Feuillet n° 2026 /

Visa

CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Séance du jeudi 25 juin 2026

20 h

PROCÉS-VERBAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-15 ;

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le dix-neuf juin, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sise 58 rue de la Mairie (37210 PARÇAY-MESLAY), sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, maire, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, tel que précisé *infra*.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L. 2121-15, **Madame Eugénie TERRIEN** est, ***à l'unanimité***, désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Puis il est procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée ;

Début de séance :

Membres en exercice :	**23**
Présent.e.s :	**20**
Pouvoir.s :	**2**
Absent.e.s :	**1**
Votant.e.s :	**22**

Présent.e.s :
Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Damien MORIEUX, Monsieur Matthieu TABURET, Monsieur Jean-Luc ARLOT, Madame Magali BABUSIAUX, Madame Stéphanie BORREGA, Monsieur Dimitri DEBOUDT, Madame Nathalie DUBREUIL, Monsieur Philippe GASNIER, Monsieur Jean-Marc GILET, Madame Florence GIRAULT, Monsieur Christophe HERRMANN, Madame Stéphanie LECLERC, Monsieur Laurent MARCHAIS, Madame Nadine MICOUD, Monsieur Camille NADAN, Monsieur Christophe THORIGNY, Madame Julie VINCIGUERRA.

A / ont donné pouvoir :
Monsieur Géraud PAPON à Monsieur Bruno FENET, Madame Émeline GUEYLARD à Madame Eugénie TERRIEN.

Absent.e.s excusé.e.s :
Madame Marie-Christine CAUWET.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Instances		
	❖ Désignation du secrétaire de séance ❖ Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du **21 mai 2026** ❖ Décisions prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.	B. FENET
Intercommunalité		
Dossier n° 2026-56	Syndicat Intercommunal Cavités 37 - Avis relatif à l'adhésion de la commune de Rilly-sur-Vienne	B. FENET
Finances		
Dossier n° 2026-57	Décision modificative n° 1 au budget principal de la commune 2026	B. FENET
Urbanisme et Foncier		
Dossier n° 2026-58	Modification du Cahier Particulier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPPAP) Zac de la Logerie	B. FENET
Dossier n° 2026-59	Adoption du Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT), du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) et du plan règlementaire de la ZAC La LOGERIE (Tranche 2A)	B. FENET
Enfance et Jeunesse		
Dossier n° 2026-60	Tarifs de la restauration scolaire - Révision	E. TERRIEN
Ressources humaines		
Dossier n° 2026-61	Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire - Renouvellement	B. FENET
Dossier n° 2026-62	Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Animation	B. FENET
Dossier n° 2026-63	Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Technique	B. FENET
Dossier n° 2026-64	Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Archives	B. FENET
Dossier n° 2026-65	Création d'un emploi non permanent d'apprenti en BAC PRO Aménagements Paysagers	B. FENET
Dossier n° 2026-66	Actualisation du tableau des effectifs des services municipaux	B. FENET

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 MAI 2026

Le procès-verbal ayant été transmis préalablement à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est faite par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ARRETE** le procès-verbal de la séance du **21 mai 2026** tel que transcrit et transmis préalablement aux membres de l'assemblée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire et **Monsieur Géraud PAPON**, secrétaire de séance, à signer ledit procès-verbal.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

Monsieur le Maire informe avoir pris les décisions suivante :

- **Décision n° 2026-26 du 27 mai 2026** approuvant le renouvellement de la concession funéraire n° 26/2026 - Carré 1 - Emplacement n° 152 sis dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans à compter du 15 août 2024, pour un montant en recette de 190 euros.

- **Décision n° 2026-27 du 28 mai 2026** accordant la concession funéraire n° 27/2026 - Carré 14 - Emplacement n° 469 sis dans le cimetière communal, pour y fonder une sépulture collective, pour une durée de 30 ans à compter du 26 mai 2026, pour un montant en recette de 200 euros.

- **Décision n° 2026-28 du 12 juin 2026** accordant la concession funéraire n° 28/2026 - Carré 14 - Emplacement n° 468 sis dans le cimetière communal, pour y fonder une sépulture particulière, pour une durée de 50 ans à compter du 12 juin 2026, pour un montant en recette de 360 euros.

Avant d'aborder les points délibératifs, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la commune a subi deux incendies. Le premier s'est produit, après récolte, le 22 juin, dans les champs situés à la Quillonnière, et le second ce jour même au niveau de la plaine de Meslay et pour lequel 8 casernes ont été mobilisées. Monsieur le maire tient à remercier et saluer tout particulièrement le travail des pompiers, des agriculteurs et des forces de l'ordre.

DÉLIBÉRATIONS

Exécutoires à la date du 29.06.2026.

Délibération n° 2026-56 - Syndicat Intercommunal Cavités 37 - Avis relatif à l'adhésion de la commune de Rilly-sur-Vienne

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

La Commune de Rilly-sur-Vienne a demandé, par délibération de son Conseil Municipal en date du 31 mars 2026, son adhésion au syndicat intercommunal Cavités 37.

Le comité syndical du syndicat Cavités 37 a accepté cette adhésion par délibération prise en sa séance du 23 avril 2026.

Aux termes de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-18 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Rilly-sur-Vienne du 31 mars 2026 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal Cavités 37 du 23 avril 2026 ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Rilly-sur-Vienne au Syndicat intercommunal Cavités 37.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2026-57 - Décision modificative n° 1 au budget principal de la commune 2026

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

Suite à l'adoption du budget principal de la commune, le conseil municipal peut, par décision modificative prise en cours d'exécution budgétaire, autoriser de nouvelles dépenses ou prendre en compte de nouvelles recettes. Il peut aussi par ce biais supprimer des crédits de dépense antérieurement votés. La décision modificative peut enfin modifier la répartition des crédits entre les chapitres.

CONSIDÉRANT la proposition de décision modificative n° 1, au budget principal de la commune adopté par délibération en date du 5 mars 2026, afin d'apporter les nécessaires ajustements pour l'exercice budgétaire 2026 qui concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT les modifications présentées dans le tableau ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES				DÉPENSES			
Chapitre		Montant	Observation	Opération / chapitre	Article	Montant	Observations
16	1641 - Emprunt Investissement 2026	163 898,00 €	Investissement 2026	27	27638	200,00 €	Frais réels - EPFL
				204	2041411	1 000,00 €	Participation frais investissement PM Mairie Rochecorbon
				70 - Bâtiments communaux	2031	4 788,00 €	Diagnostic énergétique groupe scolaire
				70 - Bâtiments communaux	21351	3 575,00 €	Remplacement blocs lumineux de sécurité aux écoles
				186 - Maison médicale	2313	800,00 €	Déplacement PAC clim salle d'attente
				186 - Maion médicale	2313	6 000,00 €	Marché maison médicale
				154 - Salle et parc Saint-Pierre	2145	44 000,00 €	City parc (étude travaux et aménagement)
				184 - Salle des fêtes	21318	32 000,00 €	Sonorisation et rampe d'éclairage de la scène, travaux de peinture et de rénovation des sols
				105 - Maison Verjans	2312	56 535,00 €	Travaux de démolition et d'aménagement
				114 - Restaurant scolaire	2188	2 000,00 €	Achat frigo, micro-onde repas PAI
				114 - Restaurant scolaire	21351	13 000,00 €	Mise aux normes restaurant scolaire
Total		163 898,00 €		Total		163 898,00 €	

En recettes d'investissement :

- Inscription d'un emprunt au 1641 : + **163 898,00 €**

En dépenses d'investissement :

Prise en compte de dépenses nouvelles :

- Augmentation de l'enveloppe destinée à financer l'opération du portage foncier (frais réels) CHAP.27 ART. 27638 : **+ 200,00 €**
- Augmentation de l'enveloppe destinée à financer les frais d'investissement de la mairie de Rochecorbon pour le compte de la Police Municipale CHAP. 204 ART. 2041411 : **+ 1 000,00 €**
- Augmentation de l'enveloppe destinée à financer la réalisation d'un diagnostic énergétique aux écoles et le remplacement des blocs lumineux de sécurité : OP. 70 ART.2031 : **+ 4 788,00 €** / ART 21351 / + **3 575, 00 €**
- Augmentation de l'enveloppe destinée à financer le déplacement de la PAC de la salle d'attente de la maison médicale et le règlement des dernières factures du marché de travaux : OP. 186 ART.2313 : **+ 800,00 €** / ART 2313 / + **6 000, 00 €**
- Inscription des crédits pour financer la réalisation d'une étude de travaux et d'aménagement au City parc OP. 154 ART. 2145 : **+ 44 000,00 €**
- Inscription des crédits pour financer la réalisation des travaux de sonorisation et de la rampe d'éclairage de la scène ainsi que des travaux de peinture et de rénovation des sols de la Salle des fêtes OP. 184 ART. 21318 : **+ 32 000,00 €**
- Inscription des crédits pour financer la réalisation des travaux de démolition et d'aménagement de la maison Verjans OP. 105 ART. 2312 : **+ 56 535,00 €**
- Augmentation de l'enveloppe destinée à financer l'achat de l'électroménager ainsi que des travaux de mise aux normes du restaurent scolaire : OP. 114 ART.2188 : **+ 2 000,00 €** / ART 21351 / + **13 000, 00 €**

La présente décision modifie le montant de la section d'investissement du budget principal de la Commune de + 163 898,00 euros en recettes et en dépenses de sorte que l'équilibre de la section d'investissement est respecté.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES				DÉPENSES			
Chapitre Libellé	**Article**	**Montant**	**Observations**	**Chapitre Libellé**	**Article**	**Montant**	**Observations**
73 - Taxes foncières et d'habitation	73111	28 738,00 €	Réajustement taxe foncière	11 - Contrats de prestation de service	611	10 920,00 €	Mission AMO Marché Restaurant scolaire
				Primes d'assurance - Multirisque	6161	6 865,00 €	Augmentation prime d'assurances multirisques
				Frais d'honoraires, autres conseils	62268	8 270,00 €	Frais géomètre déclassement chemin R 42 / frais notaire maison Verjans / frais de bornage transfert TMVL (PARCELLES)
				65 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur	6541	2 683,00 €	Admission en non-valeur - SGC
Total		**28 738,00 €**		**Total**		**28 738,00 €**	

En recettes de fonctionnement :

Actualisation du montant de la compensation au titre des exonérations des taxes foncières communiqués par les services de l'Etat postérieurement au vote du budget 2026 :

- CHAP 73 ART. 73111 « Taxes foncières et habitation » : **+ 28 738,00 €**

En dépenses de fonctionnement :

Prise en compte de dépenses nouvelles :

- Mission AMO Marché Restaurant scolaire : CHAP 11 ART 611 : **+ 10 920,00 €** ;
- Augmentation prime d'assurances multirisques (augmentation de surface, structure sportive) : CHAP 11 ART. 6161 **: + 6 865,00 €** ;
- Frais de géomètre pour le déclassement du chemin r 42 / frais de notaire pour l'achat de la maison Verjans / frais de bornage transfert TMVL (parcelles) CHAP 11 ART 62268 : **+ 8 270,00 €** ;
- Admission en non-valeur suite à la demande de Trésorier : CHAP 65 ART 6541 : **+ 2 683,00 €**

La présente décision modifie le montant de la section de fonctionnement du budget principal de la Commune de + 28 738,00 € en dépenses et en recettes de sorte que l'équilibre de la section de fonctionnement est respecté.

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

VU le budget principal approuvé par délibération du Conseil municipal du 5 mars 2026 ;

VU le projet de décision modificative n° 1 apportant les ajustements suivants au budget principal de la Commune ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 16 juin 2026 ;

Madame TERRIEN s'interroge sur le montant inscrit au titre des admissions en non-valeur et aimerait en connaître le détail.

Monsieur le maire indique qu'il sera transmis dès que possible par les services, s'agissant d'une demande d'inscription qui émane du trésorier municipal.
NDLR : Le détail est communiqué a posteriori par mail aux élu.e.s. Il est précisé que le montant correspond à une dette non recouverte malgré les actes amiables ou contentieux, au titre de la TLPE, pour deux entreprises qui ont cessé leur activité, l'une d'entre elle ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.
En outre, il informe les membres de l'assemblée que la commune a obtenu 10 382 € de DETR pour le financement des travaux de LED dans les écoles à hauteur de 40 %.
Monsieur le maire explique ensuite être sollicité, à juste titre au regard de la phase caniculaire subie, par des parents d'élèves pour l'installation de climatiseurs dans les salles de classe. Il indique que le sujet prégnant est effectivement à débattre, que la réflexion doit être aussi plus globale et s'appuyer sur le diagnostic énergétique du groupe scolaire, qui est en attente. Il ajoute que plusieurs pistes sont possibles, telles que la peinture thermique, la pose de films sur les fenêtres, ou encore l'isolation.

Monsieur DEBOUDT propose de travailler ensemble, tant pour le long terme que pour des actions pouvant être menées à court terme, notamment par la mise en œuvre d'espaces frais climatisés et rapidement accessibles.
Il est convenu que la commission bâtiment et patrimoine se réunira en ce sens.

Sur le rapport de Monsieur le maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au budget principal de la commune 2026 telle que présentée.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2026-58 - Modification du Cahier Particulier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPPAP) Zac de la Logerie

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Logerie, le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT), établi conformément à l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme, définit les conditions de cession des terrains ainsi que les droits et obligations des acquéreurs.

Ce document encadre notamment les modalités de réalisation des constructions, le respect des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les conditions de raccordement aux réseaux, l'entretien des espaces privatifs et les règles destinées à assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère du quartier.

Le CCCT s'appuie sur le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPAP), également dénommé Cahier Particulier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPPAP), qui fixe les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères applicables aux constructions et aménagements réalisés au sein de la ZAC. Ces prescriptions complètent celles du PLU et peuvent, sur certains points, être plus restrictives.

Le CCCT est opposable à l'ensemble des acquéreurs, propriétaires, locataires et ayants droit. Il est annexé à chaque acte de cession de terrain au sein de la ZAC.

Afin de permettre l'implantation d'un cabinet médical sur le lot n° 4 de la tranche 1 de la ZAC de la Logerie et de répondre aux besoins de services de santé de proximité sur la commune, il est proposé de modifier le plan réglementaire ainsi que certaines dispositions du CPAP applicables à ce lot.

Les modifications envisagées ont pour objet d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins d'un cabinet paramédical.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.311-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Logerie ;

VU le traité de concession d'aménagement signé le 6 mars 2018 entre la commune de Parçay-Meslay et la société Nexity Foncier Conseil ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2022 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) ainsi que le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPAP) de la ZAC de la Logerie ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2024 approuvant une première modification du Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères ;

VU le projet de modification du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères, portant sur la tranche 1 de la ZAC La Logerie, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2026 ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification du Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères de la ZAC de la Logerie relative au lot n°4 de la tranche 1, destinée à permettre l'implantation d'un cabinet médical.

- **APPROUVE** la modification du plan réglementaire de la tranche 1 de la ZAC de la Logerie telle que présentée en séance et annexée à la présente délibération.

- **PRÉCISE** que les autres dispositions du Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères, du Cahier des Charges de Cession de Terrain et du plan réglementaire demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2026-59 - Adoption du Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT), du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) et du plan règlementaire de la ZAC La LOGERIE (Tranche 2A)

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

La ZAC de la Logerie, située sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay, fait l'objet d'une deuxième tranche de travaux. Nexity est aménageur de la deuxième tranche de travaux, à ce titre et afin de démarrer les opérations d'aménagement doit être établi un CCCT venant compléter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme, les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concertées font l'objet d'un Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT), définissant les droits et obligations des acquéreurs, de l'aménageur et de la collectivité dans le cadre de la commercialisation des terrains au sein du périmètre de la ZAC. Ce document définit des prescriptions relatives à l'implantation des constructions, à leur volumétrie, à leur aspect architectural ainsi qu'à l'aménagement des espaces extérieurs, dans un objectif de qualité urbaine, paysagère et de cohérence d'ensemble du quartier.

Le CCCT est accompagné d'un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP), qui précise les règles particulières applicables à la construction et à l'aménagement des parcelles privées.

Le CCCT et le CPAUP de la tranche 1 de la ZAC de la Logerie ont été approuvés par délibération du Conseil municipal n°2022-01 du 13 janvier 2022. Ces documents peuvent être actualisés à chaque nouvelle tranche de travaux ou lorsque le Conseil municipal l'estime nécessaire.

Lors de l'instruction des demandes de permis de construire déposées sur la tranche 1 de la ZAC, plusieurs prescriptions récurrentes formulées par l'Architecte des Bâtiments de France ont mis en évidence la nécessité d'harmoniser les prescriptions architecturales et paysagères du CPAUP de la tranche 1 avec celui de la tranche 2A telle qu'annexé à la présente délibération. Après examen du dossier, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable sur le présent projet, lequel porte uniquement sur la parcelle cadastrée D 1395.

Il convient notamment de préciser les règles relatives à la volumétrie des constructions autorisées. Le CPAUP modifié prévoit ainsi que les constructions principales, ainsi que leurs éventuelles extensions futures, devront présenter des formes simples et être limitées à un seul volume secondaire accolé au volume principal.

Ces évolutions visent à garantir une meilleure insertion urbaine, architecturale et paysagère des constructions au sein de la ZAC de la Logerie, tout en assurant une cohérence d'ensemble des projets réalisés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1 relatif aux opérations d'aménagement, ses articles L.311-1 et suivants ainsi que R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants et L.123-19 et suivants ;

VU la délibération n° 2012-71 du 25 octobre 2012 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Logerie ;

VU la délibération n° 2012-71 du 25 octobre 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Logerie ;

VU la délibération n° 2016-76 du 10 novembre 2016 autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution de la concession d'aménagement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 25 septembre 2017 ;

VU la délibération n° 2018-01 du 25 janvier 2018 désignant la société NEXITY en qualité d'aménageur-concessionnaire de la ZAC de la Logerie ;

VU les délibérations n° 2019-59, n°2019-60 et n°2019-61 du 12 décembre 2019 approuvant respectivement le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact, le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la ZAC de la Logerie ;

VU la délibération n° 2022-01 du 13 janvier 2022 approuvant le Cahier des Charges de Cession des Terrains, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères et le Plan Réglementaire de la ZAC de la Logerie ;

VU le projet de modification du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères annexé à la présente délibération ;

VU le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) de la Zac de la Logerie dans sa version actualisée d'avril 2026 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France rendu dans le cadre de l'instruction des projets au sein du périmètre concerté ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Cahier des Charges de Cession des Terrains relatif à la Zone d'Aménagement Concerté La Logerie portant sur la tranche 1.

- **APPROUVE** le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères et le plan règlementaire portant sur la tranche 1 de la Zone d'Aménagement Concerté La Logerie

- **VALIDE** les mesures de publicité suivantes :

  - Mention de l'approbation du CPAUP portant sur la tranche 2 A de la ZAC La Logerie par affichage en Mairie pendant une durée d'un mois et sur le site Internet de la Commune.

  - Mise à disposition du CPAUP portant sur la tranche 1 de la ZAC La Logerie sur le site Internet de la Commune ainsi qu'en mairie auprès du service urbanisme, sur demande et aux horaires d'ouverture habituels.

  - Transmission du CPAUP portant sur la tranche 1 de la ZAC La Logerie approuvé au service Autorisation du droit des sols de Tours Métropole Val-de-Loire, en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter du Président de Tours Métropole Val-de-Loire afin que le CPAP de la ZAC La Logerie (tranche 1) soit annexé au PLU par voie d'arrêté.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2026-60 - Tarifs de la restauration scolaire - Révision

Madame Eugénie TERRIEN expose :

Conformément à l'article R531-52 du Code de l'éducation, les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public

sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Toutefois, conformément à l'article R531-53, ces tarifs ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Est donc, par la présente, soumise à délibération la proposition de révision des tarifs, telle que faite par la commission Enfance, jeunesse et aînés qui s'est réunie le 1er juin 2026.

Eu égard à la révision des prix prévue contractuellement et appliquée par le prestataire de restauration scolaire, API, il est proposé d'augmenter les tarifs de restauration scolaire à compter du 1er septembre 2026, comme suit :

Catégories	Tarifs précédents	Tarifs recalculés au regard du prix révisé par le prestataire	Nouveaux tarifs après arrondis
Enfant : 1, 2 ou 3 repas par semaine	4,53 €	4,59	**4,60**
Enfant : 4 repas - Inscription mensuelle	3,71 €	3,77	**3,80**
Adulte - Ados	4,38 €	4,44	**4,45**
Prix unitaire PAI (Panier repas)	1,15 €	1,17	**1,20**

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles R 531-52 et R 531-53 ;

VU l'avis de la commission Enfance, jeunesse et aînés réunie le 1er juin 2026 ;

Madame TERRIEN précise que lors de la commission du 1er juin, les tarifs proposés n'étaient pas arrondis. En effet, ils correspondaient au calcul fait au regard seulement du prix révisé par le prestataire. Elle ajoute qu'il est aujourd'hui proposé d'arrondir ces tarifs recalculés, car il convient de tenir compte, même a minima, des charges de fonctionnement du restaurant scolaire, à savoir du coût du personnel, des travaux d'améliorations et d'entretien, ainsi que des autres charges usuelles, tout en maintenant les tarifs les moins élevés du secteur géographique proche.

Sur le rapport de Madame Eugénie TERRIEN, 3e adjointe au maire déléguée à l'enfance, à la jeunesse, aux aînés et à la solidarité, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs de la restauration scolaire, tels que présentés *supra* ;

- **DÉCIDE** d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2026-61 - Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire - Renouvellement

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

La commune adhère, par voie de convention depuis le 1er janvier 2017, au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire. La convention initialement approuvée par le Conseil Municipal, en sa séance du 8 septembre 2016, avait une durée de 3 ans. Elle a ainsi depuis été renouvelée pour la même durée à quatre reprises, soit en 2017, 2020, 2023 et 2025. Un avenant a été signé le 28 février 2024 afin d'intégrer un dispositif de suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle.

La convention d'adhésion au service de médecine préventive définit donc les modalités de fonctionnement du service, la nature de la mission de médecine préventive ainsi que les conditions financières.

Le Centre de Gestion propose aux collectivités adhérentes de signer une nouvelle convention pour une durée de deux ans et demi du 01/07/2026 au 31/12/2028. Cette nouvelle convention modifie la tarification annuelle. La cotisation sera calculée sur les effectifs déclarés par les adhérents au 1er janvier de l'année (ou la date d'adhésion) avec un *prorata temporis* pour les adhésions intervenant en cours d'année.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de continuer de bénéficier du service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire afin de satisfaire à ses obligations en matière de suivi médical des agents territoriaux ;

VU le projet de convention joint ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au service de médecine préventive du CDG d'Indre et Loire à compter du 1er juillet 2026, pour une durée de 2 ans et demi ;

- **APPROUVE** les dispositions de la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion d'Indre et Loire, telle que jointe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion d'Indre et Loire ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2026, 2027 et 2028.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2026-62 - Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis plusieurs années, le nombre d'enfants accueillis dans les services périscolaires ne cesse d'augmenter. Afin de garantir des conditions d'accueil optimales et de répondre aux besoins croissants des familles, la commune est amenée à mobiliser plusieurs sites d'accueil. Cette évolution nécessite un renforcement temporaire des effectifs afin de respecter les taux d'encadrement réglementaires applicables aux accueils collectifs de mineurs.

Pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer trois emplois non permanents d'agents d'animation.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les agents recrutés relèveront de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation.

Les contrats seront conclus pour une durée maximale de douze mois, renouvellements inclus, sur une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial et déterminée en tenant compte notamment des fonctions exercées, des qualifications requises, des diplômes détenus ainsi que de l'expérience professionnelle des agents recrutés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels afin de répondre à l'augmentation des besoins d'encadrement des enfants au sein des services périscolaires, liée à l'accroissement des effectifs accueillis et à la multiplication des sites d'accueil, caractérisant un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **CRÉE** trois emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie C de la filière d'animation, dont un à temps complet (35/35ème) et deux emplois à temps non complet (33/35ème et 11/35ème) afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

- **PRÉCISE** que la durée du contrat sera fixée à 12 mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs, renouvellements inclus.

- **MODIFIE** le tableau des effectifs, en conséquence, à compter du 1er septembre 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de fixer la rémunération des agents recrutés par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, en tenant compte notamment de leur expérience professionnelle et de leur profil.

- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2026-63 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les besoins des services municipaux évoluent afin de répondre aux missions assurées par la commune et aux attentes des usagers. L'entretien des bâtiments communaux constitue à cet égard une mission essentielle, contribuant à la qualité de l'accueil du public, au respect des règles d'hygiène et à la sécurité des équipements municipaux.

Dans le cadre de la reprise en régie de l'entretien de l'école élémentaire et afin d'assurer également l'entretien courant du complexe sportif communal, il est nécessaire de renforcer temporairement les effectifs des services techniques. Cette organisation permettra de garantir un entretien régulier, rigoureux et adapté aux besoins des différents équipements communaux.

Pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer deux emplois non permanents d'agents d'entretien.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les agents recrutés relèveront de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial.

Les contrats seront conclus pour une durée maximale de douze mois, renouvellements inclus, sur une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial et déterminée en tenant compte notamment des fonctions exercées, des qualifications requises, des diplômes détenus ainsi que de l'expérience professionnelle des agents recrutés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7, L.313-1 et L.332-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels afin de répondre à ces besoins, caractérisant un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **CRÉE** deux emplois non permanents d'agent d'entretien à temps non complet (33/35ème et 27,5/35ème) de catégorie C, de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

- **PRÉCISE** que la durée du contrat sera fixée à 12 mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs, renouvellements inclus.

- **MODIFIE** le tableau des effectifs, en conséquence, à compter du 1er septembre 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de fixer la rémunération des agents recrutés par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, en tenant compte notamment de leur expérience professionnelle et de leur profil.

- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2026-64 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les archives communales constituent un patrimoine administratif et historique essentiel, dont la conservation, le classement et la mise à disposition doivent être assurés conformément aux obligations réglementaires en vigueur.

Les archives de la commune ont accumulé un retard important en matière de classement, d'inventaire et d'organisation. Cette situation complique les recherches administratives, limite l'accès aux documents et ne garantit plus une gestion optimale des fonds archivistiques.

Afin de remédier à cette situation, il apparaît nécessaire de procéder au recrutement d'un agent dont la mission sera de réaliser un état des lieux des archives existantes, d'en assurer le tri, le classement, l'inventaire et la structuration, tout en mettant en place des procédures de gestion permettant de garantir leur suivi et leur conservation à long terme.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de créer un poste dédié à cette mission et d'autoriser le recrutement d'un agent chargé de la gestion, de l'organisation et de la valorisation des archives communales.

Le contrat sera conclu pour une durée maximale de douze mois, renouvellements inclus, sur une même période de dix-huit mois consécutifs.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel afin de procéder au traitement, au classement, à l'inventaire et à l'organisation des archives communales, cette mission ponctuelle caractérisant un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **CRÉE** un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet (14/35e), relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

- **PRÉCISE** que la durée du contrat sera fixée à 12 mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs, renouvellements inclus.

- **MODIFIE** le tableau des effectifs, en conséquence, à compter du 1er juillet 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de fixer la rémunération des agents recrutés par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, en tenant compte notamment de leur expérience professionnelle et de leur profil.

- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2026-65 - Création d'un emploi non permanent d'apprenti en BAC PRO Aménagements Paysagers

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services d'accueil, compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises.

Il est précisé que la collectivité est exonérée d'une partie des cotisations sociales d'origine légale, à l'exception notamment de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'État prend en charge, dans les conditions fixées par les textes, les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé, tenant compte de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

La commune accueille actuellement deux apprentis en CAPA Jardinier-Paysagiste. Dans le cadre de la poursuite de leur formation, l'un d'entre eux a fait part de son souhait de poursuivre ses études en BAC Professionnel Aménagements paysagers.

Cet apprentissage contribuera à la réalisation des missions d'entretien des espaces verts, de fleurissement, de tonte, de taille, ainsi qu'à la découverte des techniques et pratiques professionnelles du métier d'agent technique espaces verts.

Il est proposé de créer un emploi non permanent d'apprenti à temps complet afin de permettre l'accueil de cet agent en formation pour la durée de son contrat d'apprentissage.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.6221-1 et suivants relatifs à l'apprentissage ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de recourir à l'apprentissage afin de participer à la formation professionnelle des jeunes et de répondre à ses besoins en matière d'entretien des espaces verts ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **CRÉE** un emploi non permanent d'apprenti en Bac Professionnel Aménagements paysagers à temps complet.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'apprenti et aux charges afférentes seront inscrits au budget communal.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes démarches administratives relatives à ce recrutement.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2026-66 - Actualisation du tableau des effectifs des services municipaux

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif, des emplois à temps complet et à temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose. Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.
Les critères de choix des fonctionnaires promus intègreront, outre les conditions personnelles prévues par la réglementation statutaire, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2313-1, R.2313-8, R2313-13 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L313-1 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le budget de la collectivité adopté par délibération du 5 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réorganiser les services administratifs et de mettre à jour le tableau des effectifs ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le tableau des effectifs actualisé, en annexe, tel que présenté et arrêté comme suit :

  - Création d'un poste d'adjoint administratif territorial, TNC (14/35ème) à compter du **01/07/2026 ;**
  - Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, TC (35/35ème) à compter du **01/09/2026 ;**
  - Suppression d'un poste d'Animateur principal de 1ère classe, TC (35/35ème) à compter du **01/07/2026 ;**
  - Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, TC (35/35ème) à compter du **01/07/2026** ;
  - Création d'un poste d'apprenti BAC PRO paysager à compter du **01/09/2026**.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé à 21h04, Monsieur le maire propose aux membres de l'assemblée de leur partager diverses informations sur la vie locale.

INFORMATIONS DIVERSES

Déclaration d'Intention d'aliéner :

Parcelles : ZH 528 et ZH 545 - ZH 527 - ZH 615.

Travaux et actualités :

- Travaux rue de Parçay - Enfouissement des réseaux

Rétrospective - Évènementiel :

- Tournoi L. BAYART - Tennis de Table - 23 et 24 mai
- Fête de la musique - Municipalité et assos - 20 juin

Prochains Evènements :

- Fête nationale - Municipalité et Fêtes Parcillonnes - 14 juillet
- Fête de la musique - Municipalité - 29 août
- Forum des associations - Municipalité - 5 septembre
- Jazz en Touraine - Municipalité - 12 septembre
- Soirée des Nouveaux arrivants, Concours des maisons fleuries - Municipalité - 18 septembre
- Journées Européennes du Patrimoine - Municipalité - 19 septembre

Puis, Monsieur le maire informe que la date de la prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au jeudi 24 septembre 2026.

La séance est levée à 21h15.

Le secrétaire de séance,

Eugénie TERRIEN

Le Maire,

Bruno FENET